



PREFET DE LA DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ETAT EN
DORDOGNE (RAA 24)

Edition normale
n° 2
Juillet 2015

Parution le 17 juillet 2015

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	2
Service Connaissance et Animation Territoriale.....	2
Arrêté complémentaire n° DDT/SCAT/2015187-001 définissant les prescriptions à respecter pour l'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune de Saint-Georges-de-Blancaneix.....	2
Arrêté n° DDT/SEER/2015/015 portant modification des mesures de restrictions de prélèvements d'eau.....	4
PREFECTURE.....	7
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL.....	7
Arrêté interdépartemental n° PREF/DDL/2015/0087 portant adhésion de la communauté de communes Dronne et Belle au Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (S.R.B de la Dronne).....	7
DIRECTION DES MOYENS INTERMINISTERIELS.....	9
Arrêté N° PREF/BMUT/2015-00056 donnant délégation de signature à Madame Jacqueline ORLAY, Directrice académique des services de l'éducation nationale dans le département de la Dordogne.....	9
Sous-préfecture de Sarlat.....	10
Arrêté n° 2015 S0049 autorisant l'adhésion de la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord au Syndicat Mixte Ouvert (SMO) Périgord Numérique.....	10
Arrêté n° 2015 S0054 portant adoption des statuts de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède	11
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	14
Arrêté n° DDFIP/2015/0010 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal d'assiette aux comptables des Trésoreries de proximité.....	14
Arrêté n° DDFiP/Trés.Excideuil/2015/0011 portant délégation de signature en matière de délais de paiement.....	15
Arrêté n° DDFiP/Trés. Terrasson/2015/0012 portant délégation de signature en matière de délais de paiement.....	16

L'édition complète du R.A.A. « édition normale » est consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

www.dordogne.gouv.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Connaissance et Animation Territoriale

Arrêté complémentaire n° DDT/SCAT/2015187-001 définissant les prescriptions à respecter pour l'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune de Saint-Georges-de-Blancaneix

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du titre II du Livre I du Code rural et notamment les articles L 121-14 III et R 121-22,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-1 ; L 130-1,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 121-1, L 214-1 et suivants,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 et son programme de mesures,

Vu l'étude d'aménagement foncier agricole et forestier prévue à l'article L 121-1 du Code rural réalisée sur le territoire de la commune de Saint-Georges-de-Blancaneix et transmise par M. le Président du Conseil général de la Dordogne le 24 septembre 2014,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général n° 14.CP.VI.26 du 28 juillet 2014 décidant de soumettre à l'enquête publique le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Saint-Georges-de-Blancaneix,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 302-0031 du 29 octobre 2014 définissant les prescriptions à respecter pour l'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune de Saint-Georges-de-Blancaneix,

Vu la décision de la commission communale d'aménagement foncier (procès verbal de la séance du 04 mai 2015) d'étendre le périmètre de l'opération,

Considérant l'existence du ruisseau de Lagardie en limite sud-ouest du périmètre étendu,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les prescriptions figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014 302-0031 du 29 octobre 2014 définissant les prescriptions à respecter pour l'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune de Saint-Georges-de-Blancaneix s'appliquent sur l'ensemble du périmètre (soit le périmètre initial complété par l'extension décidée en commission communale d'aménagement foncier du 04 mai 2015 dont le plan et la liste des parcelles figurent en annexe (*).

Article 2 : Les décisions relatives au plan du nouveau parcellaire et à l'élaboration du programme de travaux connexes devront s'appuyer sur un état initial de l'environnement complémentaire sur le périmètre étendu de manière à pouvoir justifier les choix retenus.

Article 3 : Le programme de travaux connexes sera soumis à l'accord du préfet après l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) avant son approbation par la commission communale d'aménagement foncier.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental de la Dordogne, au maire de la commune concernée par le projet d'aménagement foncier et au président de la commission communale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins en mairie de Saint-Georges-de-Blancaneix.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président du conseil départemental de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint-Georges-de-Blancaneix, le président de la commission communale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 6 juillet 2015

Le Préfet
Signé : Christophe BAY

() annexe non insérée au RAA car volumineuse. Elle est consultable à la DDT/Service Connaissance et Animation Territoriale aux heures de bureau*



Arrêté n° DDT/SEER/2015/015 portant modification des mesures de restrictions de prélèvements d'eau

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ces articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 ;
Vu la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin ;
Vu l'arrêté préfectoral cadre de gestion de crise « sécheresse » du département de la Dordogne n° 120809 du 9 juillet 2012 ;
Vu l'arrêté cadre interdépartemental définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld du 20 avril 2015 ;
Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle du n°041330 du 12 août 2004 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2015/0014 du 9 juillet 2015 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau ;
Considérant que les stations des sous bassins de l'Euclie, de l'Isle aval, de l'Auvézère, de la Vézère, de la Loue et de la Borrèze, ont atteint le seuil d'alerte ;
Considérant que les stations des sous-bassins du Bandiat, du Céou aval, de la Belle, de la Tardoire et de la Sauvanie ont atteint le seuil d'alerte renforcée ;
Considérant que les stations des sous-bassins de la Couze, de l'Enéa, de la Beune, du Cern, de la Chironde-Coly, de la Nauze, du Caudeau et du Céou amont ont atteint le seuil de crise ;
Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau et à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;
Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est instauré, à compter du vendredi 17 juillet 2015 à 8 heures, diverses mesures de restriction pour les prélèvements d'eau, dans les bassins détaillés dans le tableau ci-dessous. Ces restrictions s'appliquent aux cours d'eau précisés en sous-bassin ainsi qu'à l'ensemble de leurs affluents.
Les jours d'interdiction de prélèvement dépendent de la commune de situation du point de prélèvement. La liste des communes et les jours concernés sont détaillés en annexe.

Pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par la chambre d'agriculture (CA), les mesures de restrictions seront appliquées aux tours d'eau notifiés aux irrigants.

N° et bassin de gestion	Sous-bassin de gestion (cours d'eau + ensemble des affluents)	Mesures prises	Observations
1 Tardoire	Tardoire	Alerte renforcée	Annexe 1
2 Bandiat	Bandiat	Alerte renforcée	Annexe 2
3 Lizonne	Lizonne		
	Belle	Alerte renforcée	Tours d'eau individuels notifiés aux irrigants
	Pude		
	Sauvanie	Alerte renforcée	Tours d'eau individuels notifiés aux irrigants
4 Dronne	Dronne aval		
	Dronne amont		
	Euche	Alerte	Tours d'eau individuels notifiés aux irrigants
5 Isle aval	Isle aval+ affluents	Alerte	prélèvements interdits 1j/semaine (Annexe 5)
	Crepse	Alerte	prélèvements interdits 1j/semaine (Annexe 5)
	Vern	Alerte	prélèvements interdits 1j/semaine (Annexe 5)
	Beauronne des Lèches	Alerte	prélèvements interdits 1j/semaine (Annexe 5)
	Beauronne de Saint-Vincent	Alerte	prélèvements interdits 1j/semaine (Annexe 5)
	Beauronne de Chancelade	Alerte	prélèvements interdits 1j/semaine (Annexe 5)
6 Isle amont	Isle amont		
	Auvézère + affluents	Alerte	Annexe 6a
	Loue	Alerte	Annexe 6b
7 Vézère	Vézère	Alerte	Annexe 7
	Cern	CRISE	Nouveaux tours d'eau individuels notifiés aux irrigants (dérogation prévue à l'article 4)
	Beune	CRISE	
	Chironde - Coly	CRISE	

8 Dordogne amont	Dordogne		
	Céou aval	Alerte Renforcée	Tours d'eau individuels notifiés aux irrigants
	Céou amont	CRISE	
	Enéa	CRISE	
	Nauze	CRISE	
	Borrèze	Alerte	Annexe 8b
9 Dordogne aval	Dordogne		
	Caudeau-Louyre	CRISE	
	Couze	CRISE	Nouveaux tours d'eau individuels notifiés aux irrigants (dérogation prévue à l'article 4)
	Eyraud		
10 Dropt	Partie réalimentée		
	Partie non réalimentée		

Seuil d'alerte : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

Interdiction des prélèvements 1 jour par semaine (ou 15 % dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels) pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole ;

Seuil d'alerte renforcée : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

Interdiction des prélèvements 3,5 jours par semaine (ou 50 % dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels) pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole ;

Seuil de crise : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.
- Interdiction des prélèvements domestiques effectués directement dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique aux prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation opérés dans les :

- cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
- sources et fontaines,
- canaux ou dérivations de cours d'eau,
- puits ou forages en communication avec la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau,
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel.

Article 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- eau potable,
- lutte contre l'incendie,
- abreuvement des animaux,
- prélèvements dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement.

Article 4 : Mesures dérogatoires :

- cultures pouvant bénéficier de mesures dérogatoires prévues à l'art.7 de l'arrêté préfectoral du 09/07/2012 (cultures légumières ou florales, cultures de petits fruits, tabac, cultures porte-graines et pépinières).

- Pour les plantations de noix du bassin de la Couze dont la phase végétative est sensible pour la récolte, des tours d'eau seront mis en place par la chambre de l'agriculture à hauteur de 75 % de restriction et notifiés aux irrigants concernés.
- Pour le sous-bassin du Cern sujet à de fortes variations, de nouveaux tours d'eau seront mis en place par la chambre d'agriculture à hauteur de 75 % de restriction.

Article 5 : Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le 31 octobre 2015.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité département de l'eau dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre susvisé.

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2015/0014 du 9 juillet 2015 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 6 : En application de l'article L 214-18 de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Sarlat et Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Périgueux, le 16 juillet 2015
Le Préfet
Signé : Christophe BAY

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

PREFECTURE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Arrêté interdépartemental n° PREF/DDL/2015/0087 portant adhésion de la communauté de communes Dronne et Belle au Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (S.R.B de la Dronne)

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment l'article L5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014332-0007 du 28 novembre 2014 portant création du Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (S.R.B de la Dronne) issu de la fusion du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Dronne (Symage Dronne) et du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin de la Lizonne ;

Vu la délibération en date du 17 décembre 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes Dronne et Belle demandant son adhésion au S.R.B de la Dronne pour l'ensemble de son territoire avec l'adjonction des communes de Léguillac-de-Cercles, Saint-Felix-de-Bourdeilles et de Saint-Crépin-de-Richemont ;

Vu la délibération en date du 5 mars 2015 du comité syndical du S.R.B de la Dronne acceptant l'adhésion de la communauté de communes Dronne et Belle pour l'ensemble de son territoire ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Blanzaguet-Saint-Cybard, Combiers, Edon, Gurat, Rougnac, Saint-Séverin, Salles-Lavalette et de Vaux-Lavalette ;

Vu la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté de communes de Saint Aulaye et du Pays Ribéracois;

Considérant que l'absence de délibération de l'organe délibérant des autres collectivités membres dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical vaut avis favorable implicite ;

Considérant que la délibération du comité syndical du S.R.B de la Dronne a été notifiée aux collectivités membres le 31 mars 2015 ;

Considérant, au sens de l'article L.5211-5 du CGCT, que la majorité qualifiée est acquise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La communauté de communes Dronne et Belle est autorisée à adhérer pour l'ensemble de son territoire au Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (S.R.B de la Dronne).

Le S.R.B de la Dronne est désormais composé comme suit :

- les communes de Blanzaguet-Saint-Cybard, Combiers, Edon, Gurat, Palluau, Rougnac, Saint-Séverin, Salles-Lavalette et Vaux-Lavalette situées dans le département de la Charente.

- la communauté de communes de Dronne et Belle pour l'ensemble des communes de son territoire (Beaussac, Biras, Bourdeilles, Brantôme, Bussac, Cantillac, Champagnac-de-Belair, Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Montmoreau, Condat-sur-Trincou, Eyvirat, La Gonterie-Boulouneix, Léguillac-de-Cercles, Les Graulges, Mareuil-sur-Belle, Monsec, Puyrenier, Quinsac, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Rudeau-Ladosse, Saint-Crépin-de-Richemont, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Félix-de-Bourdeilles, Saint-Julien-de-Bourdeilles, Saint-Pancrace, Saint-Sulpice-de-Mareuil, Sencenac-Puy-de-Fourches, Valeuil, Vieux-Mareuil et Villars).

- la communauté de communes du Pays Ribéracois pour les communes de :
Allemans, Bertric-Burée, Bourg-des-Maisons, Bourg-du-Bost, Bouteilles-Saint-Sébastien, Celles, Cercles, Chapdeuil, Champagne-et-Fontaines, Chassaignes, Cherval, Comberanche-et-Epeluche, Coutures, Creyssac, Douchapt, La Chapelle-Grésignac, La Chapelle-Montabourlet, Goûts-Rossignol, Grand-Brassac, La Jemaye, Lisle, Lusignac, Montagrier, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Paussac-Saint-Vivien, Petit-Bersac, Ponteyraud, Ribérac, Saint-Just, Saint-Martial-de-Viveyrols, Saint-Martin-de-Ribérac, Saint-Méard-de-Dronne, Saint-Pardoux-de-Dronne, Saint-Paul-Lizonne, Saint-Sulpice de Roumagnac, Saint-Victor, Segonzac, Siorac-de-Ribérac, La Tour-Blanche, Tocane-Saint-Apre, Lisle, Vanxains, Vendoire, Verteillac et Villeteureix.

- la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye pour l'ensemble des communes de son territoire (Chenaud, Festalemps, La Roche-Chalais (associant les communes Saint-Michel-de-Rivière et Saint-Michel-l'Ecluse-et-L'Eparon) Parcou, Puyangou, Saint-Antoine-de-Cumond, Saint-Aulaye, Saint-Privat-des-Prés, Saint-Vincent-Jalmoutiers et Servanches).

- la Communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais pour la commune de Saint-Front-sur-Nizonne.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Nontron, les maires des communes concernées, les présidents des communautés de communes Dronne et Belle, du Pays du Ribéracois, du Pays de Saint Aulaye, du Périgord Vert Nontronnais, le président du S.R.B de la Dronne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Angoulême, le 6 juillet 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Lucien GIUDICELLI

Fait à Périgueux, le 9 juillet 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé : Jean-Philippe AURIGNAC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



DIRECTION DES MOYENS INTERMINISTERIELS

Arrêté N° PREF/BMUT/2015-00056 donnant délégation de signature à Madame Jacqueline ORLAY, Directrice académique des services de l'éducation nationale dans le département de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 2003-591 du 02 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le Droit ;

Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2004-855 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret du 7 juillet 2011 nommant Madame Jacqueline ORLAY, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;

Vu la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, modifiant le régime de la délégation de signature ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Jacqueline ORLAY, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne, en ce qui concerne les attributions suivantes :

1) Délivrance des accusés de réception au nom de l'Etat soit :

- la désignation d'office, après avis du comptable du trésor territorialement compétent, de l'agent chargé de la reddition des comptes ;

- les décisions prises dans le cadre de la gestion des contrats passés avec l'Etat et les établissements scolaires privés du premier degré et du second degré : contrat d'association, contrat simple, récépissé de déclaration d'ouverture, avenant ou arrêté de situation, etc.

- les décisions prises dans le cadre de l'ouverture et des écoles privées hors contrat : récépissé de déclaration d'ouverture

2) Toutes correspondances administratives à l'exception de celles réservées à la signature personnelle de M. le Préfet, à savoir :

- les correspondances adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux (sauf courriers relatifs à la carte scolaire) ;

- les mémoires présentés en défense au nom de l'Etat, en application du décret n° 87-842 du 23 septembre 1987.

Article 2 : En application de l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 208-158 du 22 février 2008, Madame Jacqueline ORLAY peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature. Elle en communiquera une copie au Préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° **2014345-0011** du 11/12/2014 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et Madame Jacqueline ORLAY, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 15 juillet 2015

Le Préfet
Signé : Christophe BAY



Sous-préfecture de Sarlat

Arrêté n° 2015 S0049 autorisant l'adhésion de la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord au Syndicat Mixte Ouvert (SMO) Périgord Numérique

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-0007 du 29 mai 2013 portant création de la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013284-0013 du 11 octobre 2013 portant modification de l'arrêté de création de la CC de Domme-Villefranche du Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013290-0013 du 17 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la CC de Domme-Villefranche du Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014321-0008 du 17 novembre 2014 portant extension des compétences de la CC de Domme-Villefranche du Périgord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015104.0003 en date du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Maryline GARDNER, Sous-Préfète de Sarlat ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 22 janvier 2015 décidant de l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat Mixte Ouvert (SMO) Périgord Numérique pour l'exercice de la compétence optionnelle « Aménagement numérique » ;
Vu les délibérations concordantes des communes membres de la communauté de communes favorables à cette proposition et constituant la majorité qualifiée requise ;
Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat ;

- ARRETE -

Article 1er : La communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte Ouvert (SMO) Périgord Numérique.

Article 2 : La sous-préfète de Sarlat, le président de la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord, les maires des communes concernées, le comptable du Trésor de Belvès, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat, le 24 juin 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Sarlat
Signé : Maryline GARDNER

<p>NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000) Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX <p>Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.</p>
--



Arrêté n° 2015 S0054 portant adoption des statuts de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-0009 du 29 mai 2013, portant création de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013150-0005 du 30 mai 2013 portant modification de l'arrêté de création de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013298-0002 du 25 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la CC Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014364-0008 du 30 décembre 2014 portant extension des compétences de la CC Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015104.0003 en date du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Maryline GARDNER, Sous-Préfète de Sarlat ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 19 février 2015 définissant l'intérêt communautaire des compétences de la communauté de communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 février 2015 adoptant le projet de statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres de la communauté de communes favorables à cette proposition;

Considérant que, pour les conseils municipaux des communes qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification aux maires de la délibération du conseil communautaire, leur décision est réputée favorable et que la majorité qualifiée requise est ainsi constituée;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat;

ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté n°2013150-0005 du 30 mai 2013 est ainsi rédigé :
La communauté de communes exerce en lieu et place des communes les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

- Elaboration et gestion d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement ;
 - Aménagement numérique,
 - Etudes pour l'élaboration des cartes communales ; la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire restera de la compétence des communes.
- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté
- Actions de soutien en faveur du développement économique ;
 - Soutien financier à des organismes intervenant sur le territoire de la communauté et menant des actions de développement économique ;
 - Création, extension, aménagement et gestion des ZAE définies d'intérêt communautaire ;
 - Adhésion et participation financière au fonctionnement du Pays Périgord Noir ;
 - Tourisme : Accueil, information et promotion touristique du territoire.

Compétences optionnelles :

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Mise en valeur du patrimoine naturel : aménagement, entretien et animation des chemins de randonnées inscrits au PDIPR.
- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.
- Aménagement et gestion de l'espace rivière Dordogne : délégation et participation financière au Syndicat mixte d'études et de travaux pour la protection de la rivière Dordogne (SMETAP).

Création, aménagement et entretien de la voirie

- Aménagement et entretien de la voirie (voies communales et chemins ruraux bitumés) et ouvrages constitutifs de voirie, hors bourgs ;
Les modalités de mise en œuvre font l'objet d'un Règlement intérieur qui fixera les limites d'intervention notamment à l'intérieur des agglomérations.

Politique du logement et cadre de vie

- Construction, aménagement et gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage située sur la commune de Siorac en Périgord ;
- Mise en œuvre des actions conventionnées au titre du Pays PN.

Action sociale :

- Etude, organisation et gestion d'actions, en direct, ou confiés par convention, à des partenaires extérieurs, en faveur de la petite enfance, de l'enfance et des jeunes.
Investissement et entretien des structures afférentes;
Ces actions s'inscrivent dans le cadre de la politique contractuelle avec la CAF (Contrat Enfance Jeunesse).
- Création et gestion du point public de St Cyprien, relais d'information sociale et administrative, ouvert aux habitants des communes de la Communauté.
Les missions du point public, accueil de proximité, sont d'informer et d'orienter les usagers sur les questions liées à l'emploi, la formation, la famille et la vie quotidienne.
Cette compétence pourra être déléguée à un organisme extérieur (association ou CIAS) par voie de convention.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement :

- Construction, aménagement et gestion d'équipement sportifs
- Construction, aménagement et gestion des cantines scolaires et des écoles primaires et maternelles.
A ce titre, la communauté de communes, par convention avec le conseil général et en tant qu'autorité organisatrice secondaire, pourra être amenée à gérer le transport public routier destiné à assurer une partie de la desserte des établissements d'enseignement.

Tout ou partie de l'assainissement :

Assainissement non collectif :

- Elaboration et modification du zonage ANC
- Mise en place et gestion d'un SPANC

Contrôle de l'assainissement individuel et assistance technique aux particuliers

Assainissement collectif :

- Entretien, travaux et aménagement de la station d'épuration « Moulin de Gamot » située sur la commune de Monplaisant, des réseaux et postes de relevage afférents.
- Entretien, travaux et aménagement et de la station du Bourg de St Germain de Belvès, des réseaux et postes de relevage afférents.
- Création, aménagement et entretien d'une station d'épuration à St Germain de Belves (lieu-dit « L'Olivarie »), des réseaux et postes de relevage afférents.

Compétences facultatives et supplémentaires

- Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres ou non, la communauté de communes pourra exercer, pour le compte d'une ou de plusieurs communes, des études, missions ou gestions de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.
- Maintenance des équipements informatiques des secrétariats de mairie ainsi que ceux liés à l'exploitation des données cadastrales.

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède sont approuvés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La sous-préfète de Sarlat, le président de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède, les maires des communes concernées, le comptable du Trésor du Bugue, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat, le 24 juin 2015

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Sarlat
Signé : Maryline GARDNER

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° DDFIP/2015/0010 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal d'assiette aux comptables des Trésoreries de proximité

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la circulaire du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

ARRETE

Article 1 :Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 700 € et pour les impositions inférieures à ce montant (impôts des particuliers hors taxes foncières) aux comptables désignés ci-après :

COMPTABLE	TRESORERIE	SIP RATTACHES
Géraldine BECHADERGUE	Belvès	Sarlat - Bergerac
Martine ROUSSEAU	Brantôme	Nontron - Périgueux
Jean-Noël COUSTY	Le Bugue	Sarlat - Bergerac
Eric BANCHEREAU	Excideuil	Périgueux
Christine ARGENTIERE	Montignac	Sarlat
Georges ELIZABETH	Montpon	Bergerac - Ribérac
Béatrice LACROIX	Mussidan	Ribérac
Bruno ARCHAMBAULT-DE-VENCAJ	St Astier	Ribérac - Périgueux
Maryse PETIT	St Aulaye	Ribérac
Alain DEDET	Terrasson	Sarlat - Périgueux
Stéphane SOULAGE	Thiviers	Nontron
Corinne TREBOUTTE	La Force	Bergerac
Odile DESTANDAU	Lalinde	Bergerac
Marie-Thérèse COLORADO	Saussignac	Bergerac

Ces comptables délégués peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de la compétence du (ou des) Service(s) des Impôts des Particuliers (SIP) qui leur est (sont) rattaché(s) ;

Article 2 : le présent arrêté abroge l'arrêté n°2014307-0010 du 3 novembre 2014.

Article 3 : le présent arrêté prend effet le 10 juillet 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Périgueux, le 10 juillet 2015

L' Administrateur général des finances publiques,
 Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne
 Signé : Gérard POGGIOLI

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

**Arrêté n° DDFiP/Trés.Excideuil/2015/0011 portant délégation de signature
 en matière de délais de paiement**

Le Comptable de la Trésorerie d'Excideuil

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la circulaire départementale du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution à l'audiovisuel public et taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après

aux comptables des services des impôts des particuliers (SIP) désignés ci-après ;

Responsables de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Nicolle MARTIN	Périgueux	6 mois	1 000 €

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2014316-0001 du 12 novembre 2014 et prend effet le 16 juillet 2015.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Excideuil, le 16 juillet 2015
Le Comptable,
Signé : Eric BANCHEREAU

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

